

#### PREFET DE L'AUBE

# Arrêté n° PCICP2019302-0001 du 29 octobre 2019 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### Société Jean POIRIER Commune de FONTAINE

#### Arrêté préfectoral d'enregistrement

Le Préfet de l'Aube, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517;

**VU** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0006 du 30 décembre 2014, autorisant la SARL JEAN POIRIER à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) visée par la nomenclature des installations classée sous la rubrique 2760-3, au lieu-dit « Les Charmes » sur la

commune de FONTAINE (10200) en lieu et place d'une ancienne carrière jusqu'au 30 décembre 2031.

VU la demande présentée en date du 18/02/2019 par la SARL JEAN POIRIER dont le siège social est situé au rond point de l'autoroute sur la RD 396, 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ pour l'enregistrement d'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes au droit d'une ISDI légalement autorisée sur le territoire de la commune de FONTAINE;

VU les compléments apportés par le porteur de projet par courrier du 20 mai 2019 ;

VU les avis des services consultés et notamment l'avis du SDIS sur la défense incendie;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les avis des communes consultées;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019164-0001 du 13 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies lors de cette consultation;

VU le rapport et les propositions en date du 09 septembre 2019 de l'inspection des installations classées :

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 03 octobre 2019;

VU le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part de la société Jean POIRIER;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'avis du SDIS, en date du 24 avril 2019, permet, compte tenu des caractéristiques du site, d'assurer une DECI adaptée dans les formes permises par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/12;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose de renforcer les prescriptions ministérielles notamment par la mise en place d'un suivi des espèces ornithologiques remarquables identifiées sur le site et dans sa périphérie ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remise en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014364-0006 du 30 décembre 2014 précité et notamment son annexe I.

CONSIDÉRANT par conséquent que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation, et que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

# ARRETE

# Sommaire

TITRE 1 - PORT	TÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES	4
	Bénéficiaire et portée	
Article 1.1.1.	EXPLOITANT, durée, péremption	4
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	4
	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE I	
	ΓURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	
	Situation de l'établissement.	
	Conformité au dossier d'enregistrement	
	Mise à l'arrêt définitif	
	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	
Article 1.5.1.	Arrêtés ministériels de prescriptions générales	5
Article 1.5.2.	AMÉNAGEMENT de prescriptions générales	5
Article 1.5.3.	RENFORCEMENT de prescriptions générales	6
TITRE 2 - DÉLA	AIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION	6
	NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ	
	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 2.3	EXÉCUTION	7

# TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

# ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL JEAN POIRIER représentée par M. Jean POIRIER dont le siège social est situé au rond point de l'autoroute A5 (sortie 23) sur la Route Départementale 396, 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Les Charmes » sur la commune de FONTAINE (10200) sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) légalement autorisée par arrêté préfectoral n° 2014364-0006 du 30 décembre 2014.

L'exploitation des installations enregistrées ne peut dépasser la durée d'autorisation d'exploitation de l'ISDI définie dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 précité.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant:  b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW		E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	11 100 m <sup>2</sup>	Е

E: Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
FONTAINE	С	200, 242, 206 (partie)

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2019 complétée le 20 mai 2019. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'arrêt définitif des installations est conditionné aux respects des éléments figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2014364-0006 du 30 décembre 2014 notamment son annexe 1.

#### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

## ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

• l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

#### ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) :

L'exploitant est tenu de disposer sur son site :

- un extincteur à poudre ABC 50 kg sur roues ainsi qu'un bac de sable au niveau de l'aire de ravitaillement,
- une réserve incendie d'une contenance minimale de 60 m³ disposée à 200 m maximum du risque à défendre. Celle-ci doit disposer d'une plate-forme de mise en aspiration conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### ARTICLE 1.5.3. RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pendant toute la durée d'exploitation du site, l'exploitant est tenu de faire réaliser un suivi écologique des espèces remarquables suivantes : l'Œdicnème criard, l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur et le Grand-duc d'Europe.

Ce suivi, réalisé par un écologue, doit permettre :

- de localiser et de suivre les populations des espèces protégées d'intérêt communautaire recensées au sein de l'ancienne carrière et de sa périphérie.
- · de proposer des mesures écologiques en faveur du maintien des espèces si nécessaire.

Le suivi comporte au moins deux passages, diurnes et nocturnes, en période de reproduction des espèces, et dure pendant toute la durée d'autorisation du projet. Un rapport est émis à la fin de chaque année de suivi et transmis à la DREAL Grand Est.

Le suivi respecte le calendrier suivant :

Année d'exploitation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14*
Année de suivi	х		х		х		х			х				х

<sup>\*</sup>Année de finalisation du réaménagement

#### TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

## CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SARL JEAN POIRIER.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FONTAINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de FONTAINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr):

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Sylvia CLNDRE